

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the Health of Animals Act¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of September 14, 2022, at 1:45 p.m.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la Loi sur la santé des animaux², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 14 septembre 2022 à 13h45.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 82 (PCZ-82)

Starting at the junction of Range Road 275 and Township Road 52.
North on Range Road 275 over terrain until Highway 507-E.
West on Highway 507-E until Range Road 280.
North on Range Road 280 until GPS coordinate 113.6340657°W 49.4703845°N.
North-East from GPS coordinate 113.6340657°W 49.4703845°N over terrain until the junction of Township Road 70A and Range Road 270.
East on Township Road 70A until Range Road 264.
North on Range Road 264 until Township Road 71.
East on Township Road 71 until Range Road 263.
South on Range Road 263 until Township Road 70.
East on Township Road 70 until Range Road 261.
South on Range Road 261 until GPS coordinates 113.3872960°W 49.4799455°N.
South-East from GPS coordinate 113.3872960°W 49.4799455°N over terrain until Range Road 255 at GPS coordinate 113.3410308°W 49.4648958°N.
South on Range Road 255 from GPS coordinate 113.3410308°W 49.4648958°N until Township Road 60.
West on Township Road 60 until Range Road 261.
South on Range Road 261 until Township Road 54.
West on Township Road 54 until Range Road 263.
South on Range Road 263 until Township Road 53.
West on Township Road 53 until Range Road 264.
South on Range Road 264 until Township Road 52.
West on Township Road 52 until Range Road 265.
South on Range Road 265 until Township Road 51.
West on Township Road 51 until Range Road 272.
North on Range Road 272 until Township Road 52.
West on Township Road 52 until Range Road 275.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 82 (ZCP-82)

À partir de l'intersection du ch. de rang 275 et du ch. de canton 52.
Vers le nord sur le ch. de rang 275 en traversant le terrain jusqu'à l'autoroute 507-E.
Vers l'ouest sur l'autoroute 507-E jusqu'au ch. de rang 280.
Vers le nord sur le ch. de rang 280 jusqu'aux coordonnées GPS 113.6340657°W 49.4703845°N.
Vers le nord-est à partir des coordonnées GPS 113.6340657°O 49.4703845°N en traversant le terrain jusqu'à l'intersection du ch. de canton 70A et du ch. de rang 270.
Vers l'est sur le ch. de canton 70A jusqu'au ch. de rang 264.
Vers le nord sur le ch. de rang 264 jusqu'au ch. de canton 71.
Vers l'est sur le ch. de canton 71 jusqu'au ch. de rang 263.
Vers le sud sur le ch. de rang 263 jusqu'au ch. de canton 70.
Vers l'est sur le ch. de canton 70 jusqu'au ch. de rang 261.
Vers le sud sur le ch. de rang 261 jusqu'aux coordonnées GPS 113.3872960°O 49.4799455°N.
Vers le sud-est à partir des coordonnées GPS 113.3872960°O 49.4799455°N en traversant le terrain jusqu'au ch. de rang 255 aux coordonnées GPS 113.3410308°O 49.4648958°N.
Vers le sud sur le ch. de rang 255 à partir des coordonnées GPS 113.3410308°O 49.4648958°N jusqu'au ch. de canton 60.
Vers l'ouest, sur le ch. de canton 60 jusqu'au ch. de rang 261.
Vers le sud, sur le ch. de rang 261 jusqu'au ch. de canton 54.
Vers l'ouest, sur le ch. de canton 54 jusqu'au ch. de rang 263.
Vers le sud, sur le ch. de rang 263 jusqu'au ch. de canton 53.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 53 jusqu'au ch. de rang 264.
Vers le sud, sur le ch. de rang 264 jusqu'au ch. de canton 52.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 52 jusqu'au ch. de rang 265.
Vers le sud, sur le ch. de rang 265 jusqu'au ch. de canton 51.
Vers l'ouest, sur le ch. de canton 51 jusqu'au ch. de rang 272.
Vers le nord sur le ch. de rang 272 jusqu'au ch. de canton 52.
Vers l'ouest, sur le ch. de canton 52 jusqu'au ch. de rang 275.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.